

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3ÈME DIRECTION - 3ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/NB
MLMMOD52

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. VIANDE

TEL. : Poste 3489



Et. déchets

N°25 524

ARRETE N° 96-8224

3/12/96

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée et complétée notamment par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés, et notamment l'article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 72-6642 du 31 juillet 1972, n° 75-439 du 28 mai 1975 et n° 87-4364 du 14 octobre 1987, précédemment délivrés à la Société des Papeteries SIBILLE-STENAY pour les diverses activités classées (fabrication du papier, combustion de gaz et de fioul, dépôt de fioul lourd, transformateurs au pyralène, emploi de substances radioactives, compression d'air) exercées dans son usine de PONT-EVEQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-4565 en date du 4 octobre 1991, ayant autorisé la Société des Papeteries SIBILLE-STENAY à poursuivre l'exercice des diverses activités classées soumises à autorisation (fabrication de papier, installations de combustion alimentées au gaz naturel et au fioul lourd : rubriques n° 330 et n° 153 bis - A - 1er) et à déclaration (dépôt de pâte à papier n° 81 bis ; dépôt de fioul lourd : n° 253-D ; appareils contenant des PCB : n° 355-A ; des compresseurs d'air : n° 361-B-2e) ; le dépôt et l'emploi de radioéléments artificiels : n° 385 quater-2e-b) sur le site de son usine de fabrication de papier située à PONT-EVEQUE et lui imposant des prescriptions complémentaires réactualisées pour l'ensemble desdites activités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-5048 en date du 8 novembre 1991, ayant imposé à différentes Sociétés, dont la Société des Papeteries SIBILLE-STENAY, la réalisation d'une "étude déchets", conformément aux dispositions de la circulaire du Ministre de l'Environnement en date du 28 décembre 1990 ;

VU les différentes phases (phase 1 : inventaire des flux de déchets ; phases 2 et 3 : étude des filières d'élimination alternatives et propositions des améliorations envisagées), respectivement remises les 15 avril 1993 et 29 septembre 1995 par la Société des Papeteries SIBILLE-STENAY à l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 septembre 1996 ;

VU la lettre, en date du 19 septembre 1996, invitant la Société des Papeteries SIBILLE-STENAY à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 octobre 1996 ;

VU la lettre en date du 16 octobre 1996, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement de PONT-EVEQUE ;

VU la réponse de cette Société, en date du 24 octobre 1996, formulant une observation ;

VU la transmission de l'Inspecteur des Installations Classées du 5 novembre 1996, communiquant la page 7 rectifiée du texte des prescriptions ;

CONSIDERANT qu'il convient, suivant les dispositions de la circulaire du Ministre de l'Environnement en date du 28 décembre 1990, d'imposer à la Société des Papeteries SIBILLE-STENAY des prescriptions complémentaires destinées à réglementer les conditions de fonctionnement de ses installations afin d'assurer une bonne gestion des déchets de son usine de PONT-EVEQUE, recensés dans "l'étude déchets" précédemment fournie, par voie d'arrêté pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Société des Papeteries SIBILLE-STENAY est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires destinées à réglementer les conditions de fonctionnement de ses installations en vue d'assurer une bonne gestion des déchets issus de son usine de fabrication de papier située à PONT-EVEQUE, et qui sont celles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3- Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4- L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 5- Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de PONT-EVEQUE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VIENNE, le Maire de PONT-EVEQUE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 3 DEC. 1996

LE PREFET,

Pour le Prefet
et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Michèle DUCROS

PAPETERIES SIBILLE STENAY
Usine de la Gère (38)

Pour le Préfet
 Le Chef de Bureau délégué,


 Michèle DUCROS

**Destruction des déchets recensés dans
 "l'étude déchets" demandée par
 Arrêté Préfectoral du 06.11.1991 et remise à la
 DRIRE le 29.05.95**

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Cadre législatif

1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de l'Isère.

Dispositions en référence à l'étude déchets

1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

2 - PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.1-Récupération-Recyclage-Valorisation

3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 3.4.3 ci-dessous.

3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies à l'article 3.4.3 ci-dessous.

3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2 - Stockages

3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité.

3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.4 - Elimination des déchets

3.4.1 - Principe général

3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

3.4.2 - Déchets banals

3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

3.4.2.2 - *"En application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papiers, carton, verre, etc...). Seuls seront admis en décharge les déchets ultimes tels que définis par l'article 1 er de la loi du 15/07/75 modifiée."*

3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4.4 Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées ainsi :

Refus des épurations de pâte

Ces refus sont envoyés dans la STEP de l'usine laquelle produit des boues qui sont actuellement mises en décharges de classe II.

Conformément au plan d'élimination départemental des déchets ménagers et assimilés (DIB), l'ensemble des boues de la papeterie ne devra plus être déposé en décharge à partir de fin 1998.

Fibres et cassés humides - eaux collées

Ces résidus actuellement recyclés dans le procédé ne pourront subir d'autre traitement à l'avenir. Il n'y aura en particulier pas de mise en décharge.

Cassés secs

Ils seront recyclés en fabrication ou cédés à un tiers en vue de leur recyclage à l'extérieur de l'entreprise.

Invendus

Ils sont recyclés dans l'entreprise.

Boues de la STEP

Elles ne seront plus déposées en décharge à partir de fin 1998.

En cas d'épandage des boues leur stockage provisoire se fera dans les conditions suivantes :

- . L'aire de stockage sera étanche,
- . Le sol sera constitué en pente de manière à récupérer toutes les eaux ayant ruisselé sur l'aire de stockage. Aucun écoulement d'eaux ne pourra se réaliser en dehors de l'aire de stockage et du système de récupération des eaux,

- . Les eaux récupérées seront soit recyclées (aspersion sur les tas de boues) soit retraitées dans la station d'épuration de l'usine.
- . L'exploitation sera conforme aux dispositions de l'accord du 14 février 1994 entre le Syndicat Industriel des Fabricants de Pâtes, Papiers et Cartons de la Région du Sud-Est et la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

Conteneurs non consignés (métalliques et plastiques - fûts métalliques de 200 litres - fûts plastiques - sacs papiers non repulpables - sacs et feuilles plastiques - banderolages plastiques de colis - palettes en bois.

Tous ces déchets sont des "emballages industriels" qui ne peuvent être destinés qu'à des entreprises agrées en application du décret n°94.609 du 13.07.94. Ils doivent obligatoirement subir un tri pour en extraire la partie valorisable afin de n'envoyer en décharge que la partie non valorisable. Le tri peut se faire indifféremment dans l'entreprise ou dans un centre spécialisé pour cela. Les déchets combustibles peuvent aussi être incinérés dans une installation autorisée au titre de la loi sur les Installations Classées, à condition que celle-ci produise de l'énergie (chaleur - vapeur - électricité).

Chutes de mandrins

Elles ne seront pas déversées en décharge.

Fonds de bobine (papiers)

Ils ne seront pas déversés en décharge.

Huiles usagées

Elles seront confiées à une entreprise de collecte agrée.

Chiffons gras

Ils sont à incinérer dans une installation autorisée.

PCB et matériels imprégnés de PCB

Ils sont à confier à une installation agrée.

Déclaration de production de déchets industriels

ENTREPRISE PRODUCTRICE				PERIODE			
Raison sociale :				Trimestre :			
N° SIRET :				Année :			
Activité :							
Lieu de Production :							
Tél :							
Nom du responsable :							
Visa :							
Date d'enlèvement du déchet	Désignation du Déchet	CODE NOMENCLATURE		Collecteur (1)	Quantité en tonnes	Destination (3)	
		Code Agence	Code Ministère			Entreprise destinataire (1)	Mode de traitement interne (2)
		C	A				

(1) Raison sociale et localisation
 (2) Cette colonne doit être remplie que si les déchets sont éliminés au sein de l'entreprise productrice. On utilise le code suivant :
 D : décharges, PC : traitement physico-chimique, S : station d'épuration, E : égout, N : rejet en milieu naturel, I : incinération.
 (3) Cette colonne doit être remplie que si les déchets sont éliminés au sein de l'entreprise productrice. On utilise le code suivant :
 D : décharges, PC : traitement physico-chimique, S : station d'épuration, E : égout, N : rejet en milieu naturel, I : incinération.